

ARRETE MUNICIPAL INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux VII:

- le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6
- le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
- le code de la voierie routière,
- l'article 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 22 aout 2023, présentée par COLAS FRANCE – CANY BARVILLE TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex relative à des travaux d'enrobés route d'Auzouville - Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1: à compter du mercredi 30 aout 2023 et pour la durée des travaux, COLAS FRANCE – CANY BARVILLE est autorisé à effectuer des travaux d'enrobés route d'Auzouville - Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX.

<u>ARTICLE 2</u>: Durant cette période, les travaux empièteront sur la chaussée côté des points de repères décroissants et la circulation sera alternée manuellement. Il sera également interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner sur le tronçon de route où sont situés les travaux.

<u>ARTICLE 3</u>: Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

<u>ARTICLE 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière,

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 23 août 2023 Bruno DELACROIX Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc Bennetot Bermonville Fauville-en-Caux Ricarville St-Pierre-Lavis Ste-Marguerite-sur-Fauville